

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2018-100

R-4058-2018

2 août 2018

---

**PRÉSENTS :**

Lise Duquette

Marc Turgeon

François Émond

Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

---

**Décision procédurale - Avis public**

*Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019*



## 1. DEMANDE

[1] Le 27 juillet 2018, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 25, 31, 32, 48, 49, 50 et 164.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), une demande relative à la modification des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (les Tarifs et conditions) pour l'année 2019 (la Demande).

[2] Par sa Demande, le Transporteur présente son dossier tarifaire afin, notamment, de modifier les Tarifs et conditions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour récupérer son coût de service de l'ordre de 3 486,5 M\$. Pour l'année tarifaire 2019, le Transporteur propose une hausse de 3,0 % des tarifs, soit 146,0 M\$, par rapport aux revenus requis autorisés pour l'année tarifaire 2018. Les conclusions recherchées sont présentées à la pièce B-0002<sup>2</sup>.

[3] Conformément à la décision D-2018-001<sup>3</sup>, le Transporteur inclut à sa Demande ses propositions à l'égard des caractéristiques de son mécanisme de réglementation incitative (MRI) qui s'appliqueront pour les années 2 à 4 du MRI, soit 2020 à 2022 inclusivement.

[4] La Demande ainsi que les documents afférents sont disponibles sur le site internet de la Régie à <http://www.regie-energie.qc.ca><sup>4</sup>.

[5] Par la présente décision, la Régie détermine le mode procédural qu'elle entend suivre pour traiter l'ensemble de la Demande. Elle fixe également l'échéancier relatif à l'obtention du statut d'intervenant.

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>2</sup> Pièce [B-0002](#), p. 4 à 6.

<sup>3</sup> Dossier R-3897-2014, décision [D-2018-001](#), p. 37.

<sup>4</sup> [Dossier R-4058-2018](#).

## 2. PROCÉDURE

[6] Conformément aux dispositions des articles 25 et 26 de la Loi, la Régie procédera à l'étude de la Demande par la tenue d'une audience publique et donne les instructions suivantes.

[7] La Régie informe les participants au dossier R-3897-2014 que la phase 3 de ce dossier sera traitée dans le cadre du dossier tarifaire 2019 du Transporteur. Afin de faciliter l'administration de la preuve, la Régie déclare que la preuve versée au dossier R-3897-2014 est réputée faire partie du présent dossier. Les participants pourront donc y référer sans autre formalité.

### 2.1 AVIS PUBLIC

[8] La Régie ordonne au Transporteur de publier, dans les meilleurs délais, l'avis joint à la présente dans les quotidiens suivants : *Le Devoir*, *La Presse+*, *Le Soleil* et *The Gazette*. Elle lui ordonne également d'afficher cet avis sur son site internet et sur son site OASIS.

### 2.2 DEMANDES D'INTERVENTION ET BUDGETS DE PARTICIPATION

[9] Toute personne intéressée à participer à l'audience publique doit être reconnue comme intervenant. La demande d'intervention doit être transmise à la Régie et au Transporteur au plus tard le **16 août 2018 à 12 h** et doit contenir les informations exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>5</sup> (le Règlement), dont le texte est accessible sur le site internet de la Régie.

[10] La Régie reconnaît d'office le statut d'intervenant aux personnes qui ont été reconnues à ce titre dans le dossier R-3897-2014, soit l'AREQ, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, EBM, la FCEI, OC, le RNCREQ, SÉ-AQLPA, l'UC et l'UMQ. Ces intervenants devront toutefois transmettre à la Régie les renseignements indiqués aux paragraphes 11 et 12 ci-dessous pour l'ensemble des enjeux du présent dossier. Par

---

<sup>5</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1, art. 16.](#)

ailleurs, si un de ces intervenants souhaitait mettre fin à son intervention, la Régie lui demande de lui en faire part dès que possible.

[11] Toute personne intéressée doit indiquer les sujets de la demande tarifaire dont elle entend traiter, les conclusions qu'elle recherche ou les recommandations qu'elle propose, ainsi que la manière dont elle entend faire valoir sa position. Elle doit préciser, entre autres, si elle désire faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert. À ce sujet, la Régie invite les personnes intéressées à prendre connaissance des *Attentes de la Régie de l'énergie relatives au rôle des témoins experts*<sup>6</sup>, dont le texte est accessible sur son site internet.

[12] Toute personne intéressée qui prévoit présenter à la Régie une demande de paiement de frais doit joindre, à sa demande d'intervention, un budget de participation préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais 2012*<sup>7</sup>. Elle doit notamment indiquer si elle prévoit requérir des services de traduction de documents.

[13] Toute contestation par le Transporteur des demandes d'intervention devra être déposée à la Régie au plus tard le **23 août 2018 à 12 h**. Toute réplique d'une personne visée par une telle contestation devra être produite au plus tard le **27 août 2018 à 12 h**.

[14] Conformément à l'article 21 du Règlement, toute personne qui ne désire pas participer activement au dossier peut soumettre des commentaires écrits et les déposer à la Régie à la date que celle-ci fixera ultérieurement.

## 2.3 SUJETS DE L'AUDIENCE

[15] La Régie a pris connaissance des sujets traités par le Transporteur dans sa Demande. Une personne intéressée qui désire aborder un sujet additionnel doit en faire la demande et la motiver. La Régie statuera ultérieurement sur les sujets qu'elle entend examiner dans le cadre du présent dossier.

---

<sup>6</sup> [Attentes de la Régie de l'énergie relatives au rôle des témoins experts.](#)

<sup>7</sup> [Guide de paiement des frais 2012.](#)

### 3. CALENDRIER

[16] Pour le traitement de la Demande, la Régie fixe l'échéancier suivant :

Le 16 août 2018 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes d'intervention et des budgets de participation
Le 23 août 2018 à 12 h	Date limite pour le dépôt des commentaires du Transporteur sur les demandes d'intervention
Le 27 août 2018 à 12 h	Date limite pour le dépôt des répliques aux commentaires du Transporteur
Du 26 novembre au 5 décembre 2018 inclusivement	Période réservée pour l'audience sur le volet tarifaire 2019
Du 14 au 23 janvier 2019 inclusivement	Période réservée pour l'audience sur le volet MRI

[17] **Considérant ce qui précède,**

#### La Régie de l'énergie :

**DEMANDE** au Transporteur de faire publier, dans les meilleurs délais, l'avis public joint dans les quotidiens *Le Devoir*, *La Presse+*, *Le Soleil* et *The Gazette* et d'afficher cet avis sur son site internet et sur son site OASIS;

**DÉCLARE** que la preuve versée au dossier R-3897-2014 est réputée faire partie du présent dossier;

**RECONNAÎT** d'office le statut d'intervenant à l'AREQ, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, EBM, la FCEI, OC, le RNCREQ, SÉ-AQLPA, l'UC et l'UMQ;

**FIXE** l'échéancier du présent dossier tel que décrit à la section 3 de la présente décision;

**DONNE** les instructions suivantes aux personnes intéressées :

- déposer leur documentation écrite par le biais du Système de dépôt électronique de la Régie, conformément aux prescriptions y afférentes,
- transmettre leur documentation écrite en 8 copies au Secrétariat de la Régie ainsi qu'une copie au Transporteur,
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel;

**ORDONNE** aux participants de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Lise Duquette  
Régisseur

Marc Turgeon  
Régisseur

François Émond  
Régisseur

**Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Yves Fréchette.**

**AVIS PUBLIC**  
**Régie de l'énergie**

---

**DEMANDE RELATIVE À LA MODIFICATION DES *TARIFS ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC* À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2019**

La Régie de l'énergie (la **Régie**) tiendra une audience publique pour étudier la demande de modification des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (les Tarifs et conditions) dans ses activités de transport (le **Transporteur**) dans le dossier R-4058-2018. La demande du Transporteur ainsi que les documents y afférents sont disponibles sur le site internet de la Régie au [www.regie-energie.qc.ca](http://www.regie-energie.qc.ca).

**LA DEMANDE**

Le Transporteur demande à la Régie de modifier les Tarifs et conditions à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et d'approuver des revenus requis de l'ordre de 3 486,5 millions de dollars pour l'année témoin projetée se terminant le 31 décembre 2019, soit une augmentation de 146,0 millions de dollars par rapport aux revenus requis autorisés par la Régie pour l'année tarifaire 2018. Cette augmentation se traduit par une hausse de 3,0 % pour les tarifs annuels de transport.

Conformément à la décision D-2018-001, le Transporteur inclut à sa Demande ses propositions à l'égard des caractéristiques de son mécanisme de réglementation incitative qui s'appliqueront pour les années 2020 à 2022.

**LES DEMANDES D'INTERVENTION**

Conformément à la décision D-2018-100, toute personne intéressée désirant participer à l'audience publique doit être reconnue comme intervenant. Toute demande d'intervention doit être transmise à la Régie et au Transporteur au plus tard le **16 août 2018, à 12 h**, et doit contenir toutes les informations mentionnées dans cette décision procédurale et celles exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, dont le texte est accessible sur le site internet de la Régie.

Pour toute autre information, il est possible de communiquer avec la Régie par téléphone, par télécopieur ou par courriel.

Le Secrétaire  
Régie de l'énergie  
800, rue du Square-Victoria, bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2  
Téléphone : 514 873-2452 ou sans frais 1 888 873-2452  
Télécopieur : 514 873-2070  
Courriel : [greffe@regie-energie.qc.ca](mailto:greffe@regie-energie.qc.ca)